

CARRIÈRES



centre de gestion de l'eure
fonction publique territoriale

Le guide de la promotion interne

Édition 2026

PRÉAMBULE

La promotion interne constitue une **possibilité d'évolution de carrière pour les agents titulaires**, dans un cadre d'emplois supérieur (de C à B, de B à A) pour tous les agents d'une collectivité ou EPCI affiliés au Centre de gestion.

Il existe un cas particulier pour la promotion interne agent de maîtrise qui ne permet pas le changement de catégorie, l'agent change de cadre d'emplois mais reste en catégorie C.

Chaque statut particulier définit les conditions requises.

La Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique impose la rédaction préalable de **lignes directrices de gestion** en matière de gestion de ressources humaines et notamment de la politique de promotion interne des agents.

Il existe deux niveaux de rédaction de lignes directrices de gestion (LDG) pour l'accès à la promotion interne :

- Les lignes directrices de gestion de la collectivité ou de l'EPCI précisant dans quelles conditions le dossier d'un agent sera présenté au Président du Centre de Gestion.
- Les lignes directrices de gestion déterminant les critères selon lesquels les dossiers seront étudiés par Le Président du Centre de Gestion, et ainsi seront possiblement inscrits sur la liste d'aptitude.

Les lignes directrices de gestion sont précisées par le [décret 2019-1265 du 29 novembre 2019](#).

La promotion interne est liée à plusieurs conditions :

- Des conditions particulières déterminées par la collectivité,
- Des conditions à remplir par le fonctionnaire,
- Une limite de création de certains grades.
- Le calcul des possibilités de nomination par le centre de gestion : quota de nomination par grade
- L'étude des dossiers suivant les critères des lignes directrices de gestion pour la promotion interne rédigées par le Président du Centre de Gestion
- L'inscription de l'agent sur la liste d'aptitude élaborée et signée par Le Président du Centre de Gestion.

REMARQUE : les avancements de grade ne sont pas de la promotion interne

Conditions particulières à la collectivité

1. Limite de création de certains grades d'avancement

- Dans certains statuts particuliers, un **seuil démographique** limite les possibilités de création du grade (ex : attaché hors classe, attaché principal, ingénieur principal, ingénieur hors classe, ...).
- Dans d'autres statuts particuliers, il existe une limite de création du grade **en fonction de la taille ou de la configuration du service** (nombre d'agents à encadrer).

2. Détermination des Lignes Directrices de Gestion par l'autorité territoriale, après avis du Comité Social territorial, et notamment le volet sur la valorisation des parcours des agents. Ainsi, vous devrez déterminer dans ces dernières les critères selon lesquels vous présenterez au Centre de gestion le dossier de votre agent, pour une promotion interne.

La durée de mise en place du document doit être valide pour le jour de la séance de promotion interne.

Conditions à remplir par le fonctionnaire

1. Services effectifs

La détermination des services effectifs commence à la date de nomination dans le cadre d'emplois.

Sont assimilés à des services effectifs :

- Les services reportés dans le grade de titularisation pour les agents non titulaires ayant bénéficié des mesures de titularisation directe
- Les services accomplis dans l'ancien emploi, pour les fonctionnaires intégrés lors de la mise en place des cadres d'emplois,
- Les services pris en compte dans le nouveau grade lors du reclassement pour inaptitude physique,
- La période normale de stage,
- Le congé parental (dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes),
- Lorsque le statut particulier prévoit la position de détachement, les services accomplis en position de détachement et les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont considérés comme des services effectifs lorsque le détachement est suivi d'une intégration.

Sont à exclure des services effectifs :

- Les périodes de hors cadre, de disponibilité, de service national,
- La période de prorogation de stage, d'exclusion temporaire de fonctions
- Les périodes d'apprentissage

Les services effectifs à proratiser :

- Pour une durée de travail au moins égale au mi-temps : l'ancienneté de service est prise en compte pour sa durée totale, comme pour les fonctionnaires à temps complet.
- Pour une durée de travail inférieure au mi-temps : l'ancienneté de service est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli, par rapport à la durée hebdomadaire correspondant au mi-temps. Le mi-temps est calculé sur la base de la durée légale du travail fixée pour les fonctionnaires à temps complet, à savoir : 19h30 jusqu'au 31 décembre 2001 et 17h30 à compter du 1er janvier 2002.

2. Examen professionnel

Certaines conditions d'accès sont subordonnées à la réussite à un examen professionnel.

L'examen professionnel reste valable jusqu'à la nomination du fonctionnaire.

3. Adéquation entre les critères des Lignes Directrices de Gestion de la collectivité ou de l'EPCI permettant le dépôt de son dossier au Centre de gestion et le profil de l'agent

4. Accomplissement de la totalité des obligations de formation de professionnalisation :

cette vérification sera effectuée par le service carrière du Centre de Gestion au vu des justificatifs donnés dans le dossier de demande.

Procédure

- 1. Calcul et information par le Centre de gestion des possibilités de promotion interne par grade.**
Textes sur les recrutements pris en compte dans le calcul des quotas : Décret 2013-593 du 5/07/2013 - art.31 + CAA de Bordeaux ; 15BX02943 + [Décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023](#) modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale.
- 2. Ouverture de la possibilité de dépôt des dossiers au Centre de Gestion.**
Attention à bien respecter les dates, car aucun dossier en retard ne pourra être recevable.
- 3. Dépôt des dossiers via la plateforme AGIRHE ainsi que l'ensemble des pièces justificatives demandées.**
Attention, aucune demande de pièces manquantes ne sera effectuée. Le dossier sera étudié en l'état.
- 4. Le service carrières du Centre de Gestion instruit les demandes.**
Il vérifie les conditions d'éligibilité des dossiers (LDG de la collectivité, conditions de grade et d'ancienneté de l'agent etc.)
- 5. Le Président du Centre de Gestion, assisté d'une commission composée d'élus, examine l'ensemble des dossiers.**
La séance a lieu au cours du premier semestre de l'année N, selon les critères déterminés par le Centre de gestion pour la promotion interne. L'arrêté du Président du CDG 27 qui fixe les lignes de gestion applicables à la promotion interne est disponible via ce lien <https://www.cdg27.fr/carrieres-et-statut/deroulement-de-la-carriere/promotion-interne/>
- 6. Elaboration de la liste d'aptitude pour les agents retenus par le Président du Centre de Gestion.** La validité initiale de la liste d'aptitude est de 2 ans. Il appartient à l'agent concerné de demander sa réinscription si, au terme de ce délai, il n'avait pas été nommé. La réinscription peut être alors renouvelée annuellement, 2 fois, soit une validité maximale de 4 ans. La validité des listes est nationale.
Celle-ci est publiée sur le site internet du Centre de Gestion <https://www.cdg27.fr/carrieres-et-statut/deroulement-de-la-carriere/liste-daptitude-a-la-promotion-interne/>
- 7. Vérification par la collectivité que le nom de l'agent est inscrit sur la liste d'aptitude avant toute nomination.**
En cas de non inscription, aucune nomination n'est possible.
- 8. Crédit d'emploi.**
La nomination entraîne généralement la "transformation" de l'emploi occupé : la transformation équivaut à une suppression suivie d'une création d'emploi.
 - La suppression d'emploi est une décision de l'assemblée délibérante qui intervient après avis du Comité Social Territorial compétent.
 - La création d'emploi doit tenir compte des conditions de création de grade et des limites imposées par les taux de promotion. La délibération de création d'emploi sera fondée sur les besoins du service justifiant l'avancement et ne sera pas rétroactive.
 - Déclaration de création de poste auprès de la bourse de l'emploi.
- 9. Décision de nomination.**

Règle de calcul des quotas de la Promotion Interne

Il y a deux règles qui peuvent être appliquées. Il convient de comparer ces dernières et d'opter pour celle qui est la plus favorable.

1/ La règle des quotas prévue par le statut particulier

Le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne est calculé à partir des quotas en fonction des recrutements de fonctionnaires intervenus dans le cadre d'emplois de promotion interne considéré, peu importe les grades.

Le quota est calculé à raison d'une nomination au titre de la promotion interne pour deux recrutements.

Recrutements pris en compte, les nominations :

- Par admission à un concours ;
- Par voie de mutation externe
- Par voie de détachement
- Détachement pour stage au sein de la même collectivité (CAA Bordeaux, 15BX02943, Mme D)
- Par intégration directe
- Les titularisations faisant suite au CDD L352-4 des personnes en situations de handicap.

Décret 2013-593 du 05.07.2013 – art 31

Quelle période ?

Les recrutements intervenus depuis la dernière liste d'aptitude.

Aucune disposition statutaire ne prévoit de limite à la validité d'un recrutement.

Ainsi, sous cette réserve, il est possible de reporter les recrutements non utilisés à l'occasion d'une liste d'aptitude précédente.

Les agents doivent toujours être en activité et les collectivités doivent être affiliées au Centre de Gestion pour que leur recrutement soit pris en compte.

Dérogation

Lorsque le nombre de recrutement ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans et si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu, un fonctionnaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude.

Décret 2013-593 du 05.07.2013 – art 30

Les agents de maîtrise

A noter que la promotion interne d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial sans condition d'examen professionnel est organisée sans règle de quota.

Pour la promotion avec examen professionnel le quota est de 1 pour 2 nominations sans examen intervenant la même année.

2/ Les clauses de sauvegarde sont modifiées augmentant le pourcentage de l'effectif à prendre en compte, incluant les agents en CDI et réduisant la durée ouvrant droit à une promotion interne

« Article 9 du décret 2010-329 : La proportion de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 2° des articles 4 et 6 (2° Après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique...) est fixée à raison d'un recrutement pour deux recrutements intervenus dans les conditions fixées par l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 2° des articles 4 et 6 peut
Mise à jour le 05 janvier 2026

être calculé en appliquant la proportion mentionnée à l'alinéa précédent à 8 % de l'**effectif des agents en contrat à durée indéterminée et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement** dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion **au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations** lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de ce même alinéa.

Ce mode de calcul se compare à celui des recrutements et il est retenu le calcul le plus favorable.

En résumé : pour les clauses de sauvegarde, le décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023

- **augmente l'effectif à prendre en compte de 5 % à 8 % en y incluant, en plus des fonctionnaires en activité ou en détachement, les agents contractuels de droit public en CDI ;**
- **réduit de 4 ans à 2 ans la durée pendant laquelle le nombre de recrutements ouvrant droit à une promotion interne n'a pas été atteint.**

Parcours des dossiers de Promotion Interne

Calcul par le CDG des Quotas pour l'année N+1

Information des quotas de nomination pour les possibilités

Ouverture sur Agirhe du module permettant le dépôt des dossiers pour une période minimum de 6 semaines

Choix des agents présentés par la collectivité

Constitution et dépôt des dossiers via la plateforme Agirhe

Vérification des conditions d'éligibilité des demandes par le service carrières

Examen et sélection des dossiers par le Président du Centre de Gestion et une commission d'élus.

Diffusion des listes d'aptitude sur le site internet du centre de gestion

Nomination

Sous réserve de l'existence d'un poste vacant

ACCES AU GRADE DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

La promotion interne est désormais gérée par le CNFPT selon les dispositions suivantes (article 5 du décret 87-1097):

- Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus, **après examen professionnel** :

1° Les fonctionnaires placés en position d'activité ou de détachement dans un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives et justifiant, au 1er janvier de l'année considérée, **de quatre ans de services effectifs** accomplis dans l'un de ces grades. Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au 2° ci-dessous ;

2° Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A qui ont occupé, pendant **au moins six ans**, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivant :

- a) Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants ;
- b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
- d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- e) Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région ;
- f) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- g) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- h) Emplois créés en application de l'article L412-5 et L313-1 du CGFP et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966 ;
- i) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitants ;

II. - L'examen professionnel mentionné au I ci-dessus est organisé par le Centre national de la fonction publique territoriale. Il comporte des épreuves dont les modalités sont fixées par décret.

Le nombre de postes ouverts chaque année en application du précédent alinéa est fixé par le président du Centre national de la fonction publique territoriale, sans pouvoir excéder une proportion de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours mentionnés à l'article 4. Si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, **la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation** pour les périodes révolues.

ACCES AU GRADE DES ATTACHES TERRITORIAUX

Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
Les fonctionnaires	<ul style="list-style-type: none"> - 5 ans au moins de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement. - <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i> 	NON	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 2 mois</p>
Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs qui occupent un emploi de secrétaire général de mairie de catégorie B dans les communes de moins de 2 000 habitants (Décret n° 2025-1099)	<ul style="list-style-type: none"> - 4 ans de services publics effectifs de l'exercice en catégorie B de fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants en position d'activité ou de détachement - <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i> 	NON	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 2 mois</p>
Cadre d'emplois des secrétaires de mairie (en voie d'extinction)	<ul style="list-style-type: none"> - 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois. - <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i> 	NON	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 2 mois</p>

ACCES AU GRADE DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
Les adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> - 10 ans de services publics effectifs, dont 5 ans dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement - <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i> 	OUI	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 4 mois</p>
- les adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe - les adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - 8 ans de services publics effectifs, dont 4 ans au titre de l'exercice de fonction de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants - <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i> 	OUI	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 4 mois</p>
EXAMEN PROFESSIONNEL			
Les fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints administratifs	<ul style="list-style-type: none"> - examen professionnel (avant le 01/08/2012) - exercer les fonctions de secrétaire de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants depuis 4 ans - justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie C. - <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i> 	<p>OUI : services contrats publics</p> <p>NON : services contrats privés</p>	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 4 mois</p>
Les fonctionnaires de catégorie C	<ul style="list-style-type: none"> - examen professionnel (avant le 01/08/2012) qui comptent au moins 10 ans de services effectifs. - <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i> 	<p>OUI : services contrats publics</p> <p>NON : services contrats privés</p>	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 4 mois</p>

ACCES AU GRADE DES REDACTEURS TERRITORIAUX
PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
<p>- les adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe</p> <p>- les adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe</p>	<p>- Examen professionnel</p> <p>- 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans dans ce cadre d'emploi en position d'activité ou de détachement</p> <p>- <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i></p>	OUI	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 4 mois</p>
<p>- les adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe</p> <p>- les adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe</p>	<p>- Examen professionnel</p> <p>- 10 ans de service publics effectifs,</p> <p>- exercer les fonctions de secrétaires de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans</p> <p>- <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i></p>	OUI	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 4 mois</p>

ACCES AU GRADE DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
Cadre d'emplois des Techniciens	<ul style="list-style-type: none"> - Examen professionnel - 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B. - <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i> 	NON	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 2 mois</p>
Cadre d'emplois des Techniciens,	<ul style="list-style-type: none"> - Examen professionnel - être seul dans son grade - qui dirigent depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques des communes ou des EPCI de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal. - <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i> 	NON	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 2 mois</p>
Les Techniciens Principaux de 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> - 8 ans de services effectifs en qualité de Technicien Principal de 2^{ème} ou 1^{ère} classe. - <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i> 	NON	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 2 mois</p>

Pour la **voie d'accès sans examen**, il convient de cumuler les services effectifs effectués en tant que technicien principal de 2^{ème} classe et ceux effectués en tant que technicien principal de 1^{ère} classe.

Pour calculer ces services ; le nouveau statut particulier prévoit que les services accomplis dans les anciens cadres d'emplois et grades d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.

Sont assimilés à des services dans les nouveaux grades de	Les services effectifs dans les anciens grades de	
Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	Technicien Supérieur Chef	Contrôleur en Chef
	Technicien Supérieur Principal	
Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	Technicien Supérieur	Contrôleur Principal

Le grade de Contrôleur n'est pas pris en compte au titre de services effectifs pour la promotion interne sans examen.

ACCES AU GRADE DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

16-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
Cadre d'emplois des ingénieurs	<p>- Examen professionnel</p> <p>- 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des ingénieurs sont également pris en compte les services accomplis en détachement dans un ou plusieurs emplois énumérés ci-dessous :</p> <p>a) Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants ; b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants ; c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ; d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ; e) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupes d'arrondissements des communes de Lyon, et de Marseille de plus de 40 000 habitants ; f) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupes d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ; g) Directeur général des services des conseils de territoire de la Métropole d'Aix - Marseille-Provence ; h) Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants ; i) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.</p> <p><i>.- avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i></p>	NON	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 2 mois</p>
Cadre d'emplois des ingénieurs	<p>- Examen professionnel</p> <p>- 6 ans de services effectifs en position de détachements dans un ou plusieurs emplois cités ci-dessus.</p> <p><i>.- avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i></p>	NON	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 2 mois</p>

ACCES AU GRADE DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise	<ul style="list-style-type: none"> - 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État - 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. - <i>accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i> 	NON	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 4 mois</p>
Les Adjoints Techniques principaux de 1^{ère} classe (ceux des établissements d'enseignement sont inclus)	<ul style="list-style-type: none"> - 10 ans services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État - 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. - <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i> 	NON	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 4 mois</p>

ACCES AU GRADE DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise	<ul style="list-style-type: none">- Examen professionnel- 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat- 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.- <i>accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i>	NON	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 4 mois</p>
Les Adjoints Techniques principaux de 2 ^{ème} classe et de 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none">- Examen professionnel- 10 ans services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat- 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.- <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i>	NON	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 4 mois</p>

ACCES AU GRADE DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX :

Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
<p>- Les adjoints techniques Principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe (y compris ceux des établissements d'enseignement)</p> <p>- Les ATSEM principaux 2^{ème} et 1^{ère} classe</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des ATSEM - <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i> 	NON	L'agent n'effectue pas de stage
<p>Cadre d'emplois des Adjoints Techniques (y compris ceux des établissements d'enseignement)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Examen professionnel - 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques - <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i> 	NON	L'agent n'effectue pas de stage
<p>Cadre d'emplois des ATSEM</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Examen professionnel - 7 ans de services effectifs leur cadre d'emploi - <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i> 	NON	L'agent n'effectue pas de stage

**ACCES AU GRADE DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET
SPORTIVES :**

Décret n° 92-364 du 1er avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
Educateurs des activités physiques et sportives principaux de 1^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> - 5 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B - avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT) 	NON	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 2 mois</p>

ACCES AU GRADE DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
<p>- Opérateurs qualifiés des APS</p> <p>- Opérateurs principaux des APS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Examen professionnel - 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS - <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i> 	NON	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 4 mois</p>

ACCES AU GRADE DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
<p>- Opérateurs qualifiés des APS</p> <p>- Opérateurs principaux des APS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Examen professionnel - 10 ans de servies effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS - <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i> 	NON	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 4 mois</p>

ACCES AU GRADE DES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS

Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
<ul style="list-style-type: none"> - Cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs - Cadre d'emplois des Educateurs Jeunes Enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - 10 ans de services effectifs en activité ou en détachement dans le cadre d'emplois d'assistant socio-éducatif ou éducateur de jeunes enfants - <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i> 	NON	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 6 mois</p>

ACCES AU GRADE DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT
ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

Décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
Fonctionnaires Territoriaux	<p>- Examen professionnel</p> <p>- 10 ans de services effectifs accomplis dans les grades d'assistants d'enseignement artistique principal de 2^{ème} ou 1^{ère} classe</p> <p>- candidature dans une spécialité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Musique • Danse • Art dramatique • Arts plastiques <p>- <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i></p>	NON	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 3 mois</p>

ACCES AU GRADE DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Décret n°91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
Attachés de conservation du patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - 10 ans de services effectifs en catégorie A - candidature dans une spécialité : <ul style="list-style-type: none"> • Archéologie • Archives • Monument historique et inventaire • Musées • Patrimoine scientifique, technique et naturel - <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i> 	<p>OUI si les services contractuels publics relèvent de la catégorie A.</p> <p>NON pour les services en contrat privé</p>	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 1 an</p> <p>Prorogation possible de 2 mois</p>

ACCES AU GRADE DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES

Décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
Bibliothécaires	<ul style="list-style-type: none"> - 10 ans de services effectifs en catégorie A - <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i> 	<p>OUI si les services contractuels publics relèvent de la catégorie A.</p> <p>NON pour les services en contrat privé</p>	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 1 an</p> <p>Prorogation possible de 2 mois</p>

ACCES AU GRADE DES ATTACHES TERRITORIAUX
DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> - 10 ans de services effectifs dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des assistants de conservations du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement. - <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i> 	OUI	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 2 mois</p>

ACCES AU GRADE DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

Décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> - 10 ans de services effectifs dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des assistants de conservations du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement. - <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i> 	OUI	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 2 mois</p>

ACCES AU GRADE DES ASSISTANTS DE CONSERVATION
DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
Adjoints du patrimoine principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> - 10 ans de services effectifs dont 5 ans au moins comme fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement. - <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i> 	OUI	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 4 mois</p>

ACCES AU GRADE DES ASSISTANTS DE CONSERVATION
DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
Adjoints du patrimoine principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Examen professionnel - 12 ans de services effectifs dont 5 ans au moins comme fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement. - <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i> 	OUI	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 4 mois</p>

ACCES AU GRADE DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
Adjoints d'animation principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> - 10 ans de services effectifs dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation. - <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i> 	NON	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 4 mois</p>

ACCES AU GRADE DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
Adjoints d'animation principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Examen professionnel - 12 ans de services effectifs dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation. - <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</i> 	NON	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 4 mois</p>

ACCES AU GRADE DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

Décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
Fonctionnaires territoriaux du cadre d'emplois de police municipale	<ul style="list-style-type: none"> - Examen professionnel - 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois de police municipal dont 5 ans au moins en qualité de chef de service de police municipale - <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation continue obligatoire</i> 	NON	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 4 mois</p>

FILIERE POLICE MUNICIPALE

Catégorie B

ACCES AU GRADE DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public/privé	POSITION APRES NOMINATION
<ul style="list-style-type: none"> - Cadre d'emplois des agents de police municipale - Cadre d'emplois des gardes champêtres 	<ul style="list-style-type: none"> - Examen professionnel - 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement - <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation continue obligatoire</i> 	NON	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 4 mois</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Brigadiers Chefs Principaux - Chefs de Police 	<ul style="list-style-type: none"> - 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement - <i>avoir accompli la totalité des obligations de formation continue obligatoire</i> 	NON	<p>L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois</p> <p>Prorogation possible de 4 mois</p>

Règles de classement Promotion interne

I Catégorie C

Classement des agents de maîtrise (Article 9-1 du décret n°88-547)

1) Les fonctionnaires sont classés à l'échelon du grade qui comporte **un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut** perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils **conservent l'ancienneté d'échelon** qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint **le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites**, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

2) Les fonctionnaires classés, en application du présent article, à un échelon **doté d'un indice brut inférieur** à celui qu'ils détenaient avant leur nomination **conservent à titre personnel** le bénéfice de **leur indice brut antérieur**, jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

II Catégorie B

Classement des rédacteurs, techniciens, animateurs, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, assistants d'enseignement artistique, éducateurs des APS, chefs de service police municipale (Article 13 du décret n°2010-329)

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C3 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon :		
-à partir de deux ans	10e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise, au-delà de deux ans
-avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7e échelon	8e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1er échelon	4e échelon	Ancienneté acquise

		SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION
		de la catégorie B
SITUATION DANS L'ÉCHELLE <u>C2</u> de la catégorie C	Premier grade	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1		SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION de la catégorie B	
de la catégorie C	Premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	
	Echelons		
11e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise	
10e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
8e échelon	4e échelon	Sans ancienneté	
7e échelon	3e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise, majoré de six mois	
6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	
4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté	
3e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré de six mois	
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté	

Classement rédacteurs P2, techniciens P2, animateurs P2, auxiliaires de puériculture P2, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques P2, assistants d'enseignement artistique P2, éducateur des APS P2, Chef de service P2 (Article 21 du décret n°2010-329)

Les personnes sont classées dans le deuxième grade de ce cadre d'emplois en appliquant le tableau de correspondance figurant ci-après à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade de ce même corps.

Ainsi, l'agent de catégorie C est classé dans le 1^{er} grade de catégorie B selon le tableau de correspondance ci-dessus puis classé dans le 2^e grade selon le tableau de correspondance ci-dessous :

SITUATION THÉORIQUE dans le premier grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
13e échelon :		
-à partir de quatre ans	12e échelon	Sans ancienneté
-avant quatre ans	11e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
-à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans

-avant deux ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

III Catégorie A

Classement des Attachés, des ingénieurs, attaché de conservation du patrimoine, bibliothécaires, conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèque, professeur d'enseignement artistique, directeurs d'établissements d'enseignements artistiques, conseillers des APS, conseillers socio éducatifs, directeurs de police municipale : (Article 5 du décret n°2006-1695)

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent **décret à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut**. Lorsque **deux échelons successifs remplissent cette condition**, le classement est prononcé **dans celui qui comporte l'indice le moins élevé**.

Dans la limite de l'ancienneté maximale fixée par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, ils **conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut**. Toutefois, lorsque l'application de l'alinéa précédent conduit à **classer un fonctionnaire au même échelon** que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un des échelons supérieurs à celui qu'il détient dans son grade d'origine, **aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade de catégorie A** dans lequel il est classé.

Néanmoins, il convient de comparer avec **la situation la plus avantageuse** par rapport au tableau de correspondance de **chaque statut particulier** en comparaison à l'article 5 du décret n°2006-1695 (règle du gain de 60 points d'indices bruts).

- Statut particulier Attachés : article 10 du décret n°87-1099

ITUATION DANS LE <u>TROISIÈME GRADE</u> du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B		SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHÉ DU CADRE D'EMPLOIS des attachés territoriaux	
Echelons	Grade d'attaché Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	
11e échelon	10e échelon	Sans ancienneté	
10e échelon	10e échelon	Sans ancienneté	
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise	
8e échelon	9e échelon	Sans ancienneté	

7e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
SITUATION DANS <u>LE DEUXIÈME GRADE DU CORPS</u> OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATÉGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHÉ	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise

6e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Sans ancienneté
SITUATION DANS LE PREMIER GRADE du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B		SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHÉ DU CADRE D'EMPLOIS des attachés territoriaux
13e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	6^o échelon	Sans ancienneté
10e échelon	5^o échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5^o échelon	Sans ancienneté
8e échelon	4^o échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4^o échelon	Sans ancienneté
6e échelon	3^o échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2^o échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté

3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

- Statut particulier Ingénieurs : [article 18 du décret n° 2016-201](#)

SITUATION DANS LE <u>TROISIÈME GRADE</u> du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B		SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR TERRITORIAL
Echelons	Grade d'ingénieur Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	4e échelon	Sans ancienneté

2e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	3e échelon	Sans ancienneté
SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B		SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR TERRITORIAL
12e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	2e échelon	Sans ancienneté
SITUATION DANS LE PREMIER GRADE du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B		SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR TERRITORIAL
13e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise

12e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

- Statut particulier Conseillers des activités physiques et sportives : [article 10 du décret n° 92-364](#)

SITUATION DANS LE <u>TROISIÈME GRADE DU CORPS</u> ou du cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION DANS LE GRADE DE CONSEILLER DU CADRE D'EMPLOIS des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	10e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
SITUATION DANS <u>LE DEUXIÈME GRADE DU CORPS</u> ou du cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION DANS LE GRADE DE CONSEILLER DU CADRE D'EMPLOIS des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise

11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Sans ancienneté
SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS ou du cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION DANS LE GRADE DE CONSEILLER DU CADRE D'EMPLOIS des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	
13e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Sans ancienneté

8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

- Statut particulier Conseillers sociaux éducatifs : [article 11 décret n° 2013-489](#)

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE de conseiller socio éducatif	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Situation dans le <u>second grade</u> des cadres d'emplois d'assistants socio-éducatifs, d'éducateurs de jeunes enfants, d'assistants de service social, de conseillers en économie sociale et familiale et d'éducateurs techniques et spécialisés.		
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise

9e échelon	9e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
Situation dans le premier grade des cadres d'emplois d'assistants socio-éducatifs, d'éducateurs de jeunes enfants, d'assistants de service social, de conseillers en économie sociale et familiale et d'éducateurs techniques et spécialisés.		
14e échelon	10e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
13e échelon	9e échelon	5/6 de l'ancienneté

		acquise
12e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

- Statut particulier Directeurs d'établissement d'enseignement artistique : [décret n° 91-855](#)

Il n'y a pas de tableau de correspondance donc application de la règle du gain de 60 points d'indice brut

- Statut particulier Professeurs d'enseignement artistique : [décret n° 91-857](#)

Il n'y a pas de tableau de correspondance donc application de la règle du gain de 60 points d'indice brut

- Statut particulier Conservateur du patrimoine : [décret n° 91-839](#)

Il n'y a pas de tableau de correspondance donc application de la règle du gain de 60 points d'indice brut

- Statut particulier Conservateur des bibliothèques : [décret n° 91-841](#)

Il n'y a pas de tableau de correspondance donc application de la règle du gain de 60 points d'indice brut

- Statut particulier Attachés de conservation du patrimoine : [article 10](#) [décret n° 91-843](#)

SITUATION DANS LE <u>TROISIÈME GRADE DU CORPS</u> ou du cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION DANS LE GRADE d'attaché de conservation du patrimoine	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	10e échelon	Sans ancienneté

9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
SITUATION DANS LE <u>DEUXIÈME GRADE DU CORPS</u> ou du cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION DANS LE GRADE d'attaché de conservation du patrimoine	
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise

9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Sans ancienneté
SITUATION DANS LE <u>PREMIER GRADE</u> du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION DANS LE GRADE d'attaché de conservation du patrimoine	
13e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	6e échelon	Sans ancienneté

10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

- Statut particulier Bibliothécaires : article 10 décret n° 91-845

SITUATION DANS LE <u>TROISIÈME GRADE DU CORPS</u> ou du cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION DANS LE GRADE DE BIBLIOTHÉCAIRE	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	10e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	Sans ancienneté

2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
SITUATION DANS LE <u>DEUXIÈME GRADE DU CORPS</u> ou du cadre d'emplois de catégorie B		SITUATION DANS LE GRADE DE BIBLITOHÉCAIRE
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté

2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Sans ancienneté
SITUATION DANS LE <u>PREMIER GRADE</u> DU CORPS ou du cadre d'emplois de catégorie B		SITUATION DANS LE GRADE DE BIBLIOTHÉCAIRE
13e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté

3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

- Statut particulier Directeurs de Police municipale : article 11 décret n°2006-1392

SITUATION DANS LE TROISIÈME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATÉGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise

6e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
SITUATION DANS LE <u>DEUXIÈME GRADE</u> DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATÉGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE	
12e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise

6e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
SITUATION DANS LE <u>PREMIER GRADE DU CORPS</u> OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATÉGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE	
13e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
12e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Sans ancienneté

7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

